

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

**N<sup>os</sup> 2302831, 2302832, 2302833**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. et Mme B

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Antoine Le Vaillant  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles

\_\_\_\_\_  
Mme Mathilde Cerf  
Rapporteuse publique

(7<sup>ème</sup> chambre)

\_\_\_\_\_  
Audience du 6 mars 2025  
Décision du 21 mars 2025

Vu les procédures suivantes :

I./ Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 2302831 le 7 avril 2023, le 12 juin 2024 et le 21 février 2025, M. G B et Mme H B, représentés par Me Andrieux, demandent au tribunal, en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X B et W B:

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 300 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la présentation de leur réclamation préalable, en réparation des préjudices subis par leur fils D B ainsi que par eux-mêmes et leurs deux autres enfants X B et W B;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. et Mme B soutiennent que :

- l'Etat et les collègues E et F ont engagé leur responsabilité du fait de leur défaillance dans la mise en œuvre de leur obligation de prévenir et de faire cesser les actes de harcèlement et de violence dont leur fils a été victime de la part de plusieurs autres élèves ;

- la direction et le personnel enseignant du collège E ont été alertés à de multiples reprises sur les actes de harcèlement et de violence subis par D et sur leurs répercussions sur sa santé, notamment psychologique ; aucune mesure appropriée n'a été prise par cet établissement pour tenter de mettre fin à ces actes ; aucune sanction n'a été prise à l'encontre des élèves auteurs de ces actes ; aucune mesure n'a été mise en œuvre pour protéger D ; en tout état de cause, les mesures qui auraient été prises, dont l'administration ne cherche à établir la réalité que par la production de documents émanant de ses propres services, ont été insuffisantes eu égard à la gravité des faits ;

- les services du rectorat de l'académie de Versailles, directement informés de la situation à laquelle faisait face D dès le 23 janvier 2018, n'ont accepté son changement d'établissement qu'au mois d'avril 2018 ;
- les services du collège F sont demeurés passifs alors même que D commençait à nouveau à y subir des actes de harcèlement et de violence ;
- ces fautes sont la cause directe et certaine du décès de D qui s'est donné la mort à son domicile le 21 novembre 2018 ;
- ces fautes ont causé un préjudice à D, caractérisé par les souffrances physiques et psychologiques qu'il a endurées, qui s'élève à la somme de 50 000 euros ;
- ces fautes ont causé à leurs deux autres enfants un préjudice moral, qui s'élève pour chacun à la somme de 50 000 euros ;
- ces fautes leur ont causé un préjudice moral, qui s'élève à la somme de 150 000 euros.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a présenté des observations, enregistrées le 27 avril 2023.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2024, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. et Mme B ne sont pas fondés.

Un mémoire du recteur de l'académie de Versailles, enregistré le 6 mars 2025, postérieurement à la clôture de l'instruction, n'a pas été communiqué.

**II./** Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 2302832 le 7 avril 2023, le 12 juin 2024 et le 21 février 2025, M. G B et Mme H B, représentés par Me Andrieux, demandent au tribunal, en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X B et W B:

1°) de condamner le collège E à leur verser la somme de 300 000 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation des préjudices subis par leur fils D B ainsi que par eux-mêmes et leurs deux autres enfants X B et W B;

2°) de mettre à la charge du collège E la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. et Mme B soutiennent que :

- l'Etat et les collèges E et F ont engagé leur responsabilité du fait de leur défaillance dans la mise en œuvre de leur obligation de prévenir et de faire cesser les actes de harcèlement et de violence dont leur fils a été victime de la part de plusieurs autres élèves ;
- la direction et le personnel enseignant du collège E ont été alertés à de multiples reprises sur les actes de harcèlement et de violence subis par D et sur leurs répercussions sur sa santé, notamment psychologique ; aucune mesure appropriée n'a été prise par cet établissement pour tenter de mettre fin à ces actes ; aucune sanction n'a été prise à l'encontre des élèves auteurs de ces actes ; aucune mesure n'a été mise en œuvre pour protéger D ; en tout état de cause, les mesures qui auraient été prises, dont l'administration ne cherche à établir la réalité que par la production de documents émanant de ses propres services, ont été insuffisantes eu égard à la gravité des faits ;
- les services du rectorat de l'académie de Versailles, directement informés de la situation à laquelle faisait face D dès le 23 janvier 2018, n'ont accepté son changement d'établissement qu'au mois d'avril 2018 ;

- les services du collège F sont demeurés passifs alors même que D commençait à nouveau à y subir des actes de harcèlement et de violence ;
- ces fautes sont la cause directe et certaine du décès de D qui s'est donné la mort à son domicile le 21 novembre 2018 ;
- ces fautes ont causé un préjudice à D, caractérisé par les souffrances physiques et psychologiques qu'il a endurées, qui s'élève à la somme de 50 000 euros ;
- ces fautes ont causé à leurs deux autres enfants un préjudice moral, qui s'élève pour chacun à la somme de 50 000 euros ;
- ces fautes leur ont causé un préjudice moral, qui s'élève à la somme de 150 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2024, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. et Mme B ne sont pas fondés.

**III./** Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 2302833 le 7 avril 2023, le 12 juin 2024 et le 21 février 2025, M. G B et Mme H B, représentés par Me Andrieux, demandent au tribunal, en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

1°) de condamner le collège F à leur verser la somme de 300 000 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation des préjudices subis par leur fils D B ainsi que par eux-mêmes et leurs deux autres enfants ;

2°) de mettre à la charge du collège F la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. et Mme B soutiennent que :

- l'Etat et les collèges E et F ont engagé leur responsabilité du fait de leur défaillance dans la mise en œuvre de leur obligation de prévenir et de faire cesser les actes de harcèlement et de violence dont leur fils a été victime de la part de plusieurs autres élèves ;
- la direction et le personnel enseignant du collège E ont été alertés à de multiples reprises sur les actes de harcèlement et de violence subis par D et sur leurs répercussions sur sa santé, notamment psychologique ; aucune mesure n'a été prise par cet établissement pour tenter de mettre fin à ces actes ; aucune sanction n'a été prise à l'encontre des élèves auteurs de ces actes ; aucune mesure n'a été mise en œuvre pour protéger D ; en tout état de cause, les mesures qui auraient été prises, dont l'administration ne cherche à établir la réalité que par la production de documents émanant de ses propres services, ont été insuffisantes eu égard à la gravité des faits ;
- les services du rectorat de l'académie de Versailles, directement informés de la situation à laquelle faisait face D dès le 23 janvier 2018, n'ont accepté son changement d'établissement qu'au mois d'avril 2018 ;
- les services du collège F sont demeurés passifs alors même que D commençait à nouveau à y subir des actes de harcèlement et de violence ; ils n'ont par ailleurs pris aucune mesure eu égard aux actes de violences commis par D lui-même ;
- ces fautes sont la cause directe et certaine du décès de D qui s'est donné la mort à son domicile le 21 novembre 2018 ;
- ces fautes ont causé un préjudice à D, caractérisé par les souffrances physiques et psychologiques qu'il a endurées, qui s'élève à la somme de 50 000 euros ;
- ces fautes ont causé à leurs deux autres enfants un préjudice moral, qui s'élève pour chacun à la somme de 50 000 euros ;
- ces fautes leur ont causé un préjudice moral, qui s'élève à la somme de 150 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2024, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. et Mme B ne sont pas fondés.

Par un courrier du 24 février 2025, les parties ont été informées, dans l'instance n° 2302832, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à ce que le collège E soit condamné à verser aux requérants la somme de 300 000 euros en réparation de leurs préjudices, dès lors que le fait générateur invoqué, tenant à un défaut d'organisation du service public de l'enseignement, n'est susceptible d'être imputé qu'à l'Etat.

Par un courrier du 24 février 2025, les parties ont été informées, dans l'instance n° 2302833, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à ce que le collège F soit condamné à verser aux requérants la somme de 300 000 euros en réparation de leurs préjudices, dès lors que le fait générateur invoqué, tenant à un défaut d'organisation du service public de l'enseignement, n'est susceptible d'être imputé qu'à l'Etat.

Par des mémoires, enregistrés dans les instances n<sup>os</sup> 2302832 et 2302833 le 27 février 2025, M. et Mme B ont présenté leurs observations sur ces moyens.

En application des dispositions de l'article R. 613-2 du code de justice administrative, l'instruction a été close trois jours francs avant l'audience dans les instances n<sup>os</sup> 2302831, 2302832 et 2302833.

Vu les autres pièces des dossiers, notamment celles produites par le recteur de l'académie de Versailles, pour compléter l'instruction, dans les instances n<sup>os</sup> 2302831, 2302832 et 2302833, enregistrées le 10 janvier 2025 ainsi que celles produites par M. et Mme B dans ces mêmes instances, enregistrées le 26 février 2025.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Vaillant, conseiller,
- les conclusions de Mme Cerf, rapporteure publique,
- et les observations de Me Andrieux, représentant M. et Mme B.

Une note en délibéré a été produite le 10 mars 2025 par M. et Mme B dans l'instance n° 2302831.

Considérant ce qui suit :

1. D B [...] a été scolarisé au titre de l'année scolaire 2017 – 2018 au collège F puis, par une décision du 18 avril 2018 et à nouveau au titre de l'année scolaire 2018 – 2019, au collège E. Le 21 novembre 2018, il a mis fin à ses jours à son domicile. M. G B et Mme H B, ses parents, estimant que les carences du service public de l'enseignement face aux faits de violence et de harcèlement dont D avait été victime depuis le mois de septembre 2017 étaient à l'origine tant du préjudice résultant des souffrances endurées par celui-ci que du préjudice moral que leur avait causé, ainsi qu'à leurs deux autres enfants mineurs, son décès, ont demandé la réparation de ces préjudices par trois courriers du 22 décembre 2022, adressés respectivement au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, au chef d'établissement du collège E et au chef d'établissement du collège F. Leurs demandes ayant été implicitement rejetées par le silence gardé par l'administration, M. et Mme B demandent au tribunal, en leur nom propre ainsi qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, par les requêtes enregistrées sous les n<sup>os</sup> 2202831, 2202832, 2202833, de condamner respectivement l'Etat, le collège E et le collège F, à leur verser la somme de 300 000 euros en réparation du préjudice subi par D en raison des souffrances endurées durant sa scolarité de septembre 2017 à novembre 2018 ainsi que de leurs préjudices moraux.

2. Les requêtes enregistrées sous les n<sup>os</sup> 2202831, 2202832, 2202833, qui tendent à l'engagement de la responsabilité de l'administration au regard des mêmes faits, présentent à juger des questions identiques et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre afin de statuer par un unique jugement.

Sur la recevabilité :

3. Le défaut d'organisation du service public de l'enseignement, notamment eu égard à la prévention et la prise en charge des situations de violence et de harcèlement entre élèves au sein d'établissements scolaires, engage le cas échéant la responsabilité de l'Etat. Ainsi, les requêtes n<sup>os</sup> 2302832 et 2302833, qui tendent à la condamnation respectivement du collège E et du collège F, dont la responsabilité n'est pas recherchée au titre de leurs compétences propres, sont mal dirigées et, par suite, irrecevables, y compris s'agissant de leurs conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens, qui constituent l'accessoire des conclusions indemnitaires.

Sur la responsabilité de l'Etat :

En ce qui concerne la faute :

4. D'une part, M. et Mme B font valoir que leur fils D a été victime d'actes de harcèlement et de violence de la part d'autres élèves, tout d'abord au sein du collège E, dès le mois de septembre 2017, qui se sont poursuivis tout au long de l'année scolaire. Ils font en particulier état de ce que deux élèves ont baissé son pantalon pendant la récréation au mois de septembre 2017, d'un incident survenu au mois de septembre 2017 au cours duquel D a été violemment bousculé par un autre élève alors qu'il se déplaçait en béquilles, entraînant une fracture des deux coudes nécessitant le port d'une attelle, d'un incident survenu en octobre 2017 au cours duquel il a été frappé par plusieurs autres élèves sur son bras blessé, de faits survenus le 26 janvier 2018 au cours desquels des élèves l'ont suivi jusqu'à son domicile pour le frapper et de faits survenus le 5 février 2018 au cours desquels entre quinze et vingt élèves, au sein de l'établissement, l'ont encerclé et ont commencé à l'insulter et le frapper. M. et Mme B soutiennent, de manière générale, que D a été victime d'agressions physiques et verbales, du mois de septembre 2017 au mois d'avril 2018 au sein du collège E ainsi que, ponctuellement, en dehors de cet

établissement, de la part d'autres élèves. Ils produisent notamment un courriel adressé le 21 décembre 2017 par Mme B à la cheffe d'établissement par lequel elle sollicitait un rendez-vous, un courrier adressé le 23 janvier 2018 par lequel ils sollicitaient à nouveau un rendez-vous dans lequel ils évoquaient la situation de D et informaient l'établissement qu'il prenait un traitement médicamenteux pour le traitement de troubles anxieux et d'insomnies, et une déclaration de main courante enregistrée par les services de gendarmerie de Corbeil-Essonnes le 7 février 2018 relatant les déclarations de D et de M. B quant aux faits survenus depuis le début de l'année scolaire. Le recteur de l'académie de Versailles ne conteste pas sérieusement les affirmations de M. et Mme B quant aux faits caractéristiques de harcèlement dont était victime D B ni quant aux incidents précisément identifiés mentionnés ci-dessus. Le recteur produit par ailleurs des attestations de Mme K, infirmière et de Mme L, principale adjointe du collège E, qui corroborent les affirmations de M. et Mme B selon lesquelles D a été, dès le mois de septembre 2017, la cible d'actes violents et de moqueries de ses camarades et qui font état de relations tendues et d'une situation de conflit entre D et, en particulier, deux autres élèves de sa classe. Il ressort également de ces pièces que la professeure principale de D avait été informée, dès la rentrée scolaire, de ce qu'il avait été victime d'une violente agression à l'école primaire, dont les séquelles avaient rendu nécessaire une intervention chirurgicale, et dont les auteurs étaient scolarisés dans le même collège. Il ressort enfin de ces mêmes pièces que l'infirmière scolaire avait été informée au mois de janvier 2018 de ce que D avait fait une tentative de suicide au cours des vacances de la Toussaint, qu'il faisait l'objet d'un suivi médical avec un psychologue et qu'il prenait un traitement anxiolytique.

5. Il résulte ainsi de l'instruction que le recteur et les personnels enseignants et administratifs de l'établissement étaient informés de la situation de D B, s'agissant tant du harcèlement et des violences subis au sein de l'établissement que des répercussions sur son état de santé. Le recteur fait valoir que les personnels enseignants et la direction de l'établissement étaient en contact régulier avec M. et Mme B et ont pris un certain nombre de mesures destinées à prévenir et faire cesser les faits dont D était victime, par une vigilance accrue du corps enseignant, des interventions de professeurs en classe afin d'évoquer la situation avec l'ensemble des élèves, l'évocation de cette situation au sein d'une cellule de veille et de prévention, la mise en œuvre de médiations entre D et les élèves de sa classe, des entretiens avec les parents d'élèves impliqués dans cette situation de conflit, l'orientation de Mme B vers une psychologue de l'éducation nationale et une assistante sociale, et la proposition d'un changement de classe de D. Cependant, eu égard à la gravité des faits subis par D de la part d'autres élèves de sa classe et ce dès le début de l'année scolaire 2017 – 2018, dont la matérialité n'est pas contestée, et alors qu'un changement de classe n'a été envisagé qu'à compter du mois de février 2018, au demeurant uniquement s'agissant de D et alors par ailleurs que l'administration n'apporte aucun élément sur les procédures ou sanctions disciplinaires qu'elle aurait engagées ou prises à l'égard des élèves auteurs, en particulier, de faits de violence, les mesures de médiation et de vigilance mises en place se sont manifestement révélées insuffisantes. L'absence de mesures proportionnées à la gravité du harcèlement subi par l'élève est, au cas d'espèce, de nature à révéler un défaut d'organisation du service public de l'enseignement. Si le recteur fait également valoir que D pouvait avoir lui-même un comportement inapproprié voire violent avec ses camarades, ces circonstances ne sont, en tout état de cause, pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité résultant d'un défaut de prise en charge adapté de la situation de harcèlement et de violence dont il est constant qu'il était lui-même victime, dont son propre comportement ne pouvait pas, en l'espèce, minimiser la gravité. Par suite, M. et Mme B sont fondés à soutenir qu'eu égard à ce défaut de prise en charge adapté de cette situation, l'Etat a commis une faute, résultant d'un défaut d'organisation du service public de l'enseignement, de nature à engager sa responsabilité.

6. D'autre part, à la demande de M. et Mme B adressée aux services du rectorat le 20 mars 2018, D a été affecté, par une décision du 18 avril 2018, au collège F, où il a continué l'année scolaire à compter de la fin du mois d'avril 2018. M. et Mme B font valoir que D a rencontré des difficultés d'adaptation dans son nouvel établissement, en raison du harcèlement dont il avait été victime au sein du collège E et qu'il a continué à subir des faits de harcèlement et de violence. Cependant, si D a été victime d'un coup porté par un camarade le 25 septembre 2018, il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait été victime, au sein du collège F, d'actes répétés de violence ou de harcèlement de la part des élèves de cet établissement et, à l'exception de cet incident du 25 septembre 2018, les requérants ne font état d'aucun autre fait précisément identifié, durant la période de scolarisation dans cet établissement. Par suite, en dépit de la circonstance que D a mis fin à ses jours alors qu'il était scolarisé au collège F, M. et Mme B ne sont pas fondés à soutenir que l'Etat aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité, à raison d'un défaut d'organisation du service public de l'enseignement au sein de cet établissement.

En ce qui concerne le lien de causalité :

7. D'une part, il résulte de l'instruction que l'état de santé psychologique de D B s'est considérablement dégradé à compter de son entrée au collège au mois de septembre 2017, en raison du harcèlement dont il a été victime, rendant nécessaire un suivi médical et la prise de médicaments anxiolytiques et le conduisant à adopter un comportement violent à son domicile ainsi qu'à faire une tentative de suicide à la fin de l'année 2017. Si le recteur fait état d'une suspicion de trouble du déficit de l'attention ou d'un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, mais sans apporter d'élément circonstancié, et des violences subies par D à l'école élémentaire, il ne résulte pas de l'instruction qu'un état antérieur ou des causes extérieures auraient été de nature à conduire à ce qu'il se donne la mort au mois de novembre 2018. Enfin, si D a déclaré, au mois de septembre 2018, être content d'être au collège F, il déclarait également, dans une fiche d'examen infirmier remplie au mois de mai 2018, alors qu'il était déjà scolarisé dans cet établissement, être triste, inquiet, avoir des soucis « souvent », avoir du mal à s'endormir « parfois », se réveiller la nuit à cause de cauchemars « souvent », penser à la mort « parfois » et avoir d'autres problèmes dont il voudrait parler. Au regard de ces éléments, il y a lieu de retenir l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct et certain entre les défaillances dans la prise en charge de la situation de harcèlement et de violence dont il était victime, telle qu'elle a été décrite au point 5, au sein du collège E et, d'une part, les souffrances qu'il a endurées au cours de sa scolarité et qui ont perduré en dépit du changement d'établissement intervenu à la fin du mois d'avril 2018, ayant conduit à son suicide le 21 novembre 2018, et, d'autre part, le préjudice moral subi par ses parents et sa fratrie du fait de son décès.

En ce qui concerne les préjudices :

8. S'agissant du préjudice résultant des souffrances morales de D B du mois de septembre 2017 au mois de novembre 2018, il en sera fait une juste appréciation en allouant à M. et Mme B la somme de 15 000 euros.

9. S'agissant du préjudice moral résultant du décès de D B, subi par M. et Mme B et par leurs enfants, âgés respectivement de deux ans et de dix ans lors du décès de leur frère, il en sera fait une juste appréciation en allouant à M. et Mme B la somme de 25 000 euros chacun ainsi que, en leur qualité de représentants légaux de leur fille W B la somme de 15 000 euros et, en leur qualité de représentants légaux de leur fils X B, la somme de 12 000 euros.

Sur les intérêts :

10. M. et Mme B, en leur nom propre ainsi qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, ont droit aux intérêts au taux légal correspondant aux sommes respectivement de 65 000 euros, de 15 000 euros et de 12 000 euros à compter du 26 décembre 2022, date de réception de leur demande préalable par l'Etat.

Sur les frais liés au litige :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des frais exposés par M. et Mme B et non compris dans les dépens au titre de l'instance n° 2302831.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme B la somme de 65 000 euros ainsi que, en leur qualité de représentants légaux de leur fille W B, la somme de 15 000 euros et en leur qualité de représentants légaux de leur fils X B, la somme de 12 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 26 décembre 2022.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme B la somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête n° 2302831 est rejeté.

Article 4 : Les requêtes n<sup>os</sup> 2302832 et 2302833 sont rejetées.



Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. G B, à Mme H B, au recteur de l'académie de Versailles, au collège E et au collège F.

Copie en sera adressée à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Délibéré après l'audience du 6 mars 2025, à laquelle siégeaient :

M. Mauny, président,  
M. Lutz, premier conseiller,  
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 mars 2025.

Le rapporteur,

Le président,

A. Le Vaillant

O. Mauny

La greffière,

C. Benoit-Lamaitrie

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.